



Direction de l'intérieur et de la justice
du canton de Berne

N° ISCB 7/721.0/32.6

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire

Le 8 novembre 2021

Pour tout renseignement:

Service de l'aménagement local et régional
Nydegasse 11/13
3011 Berne
Tél. 031 633 73 20
oundr.agr@be.ch

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés
- Bureaux d'aménagistes, FSU, ACB

Service des constructions
Nydegasse 11/13
3011 Berne
Tél. 031 633 77 70
bauen.agr@be.ch

Information

Procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans à partir du 1^{er} mars 2022

Les modifications adoptées en décembre 2020 par le Grand Conseil, qui sont apportées à la loi sur les constructions et au décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire et qui sont requises par l'introduction des procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans (eBUP) entrent en vigueur le 1^{er} mars 2022, en même temps que la modification de l'ordonnance sur les constructions.

Les changements induits dans les procédures d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans sont importants. La demande de permis de construire doit être remplie de manière électronique, sur la plateforme eBau, et ne peut plus être déposée au moyen des formulaires officiels. En ce qui concerne la procédure d'édiction des plans, les plans d'affectation des communes seront transférés durant une phase transitoire de cinq ans et par étapes en données numériques, par le biais d'ePlan. Les principales modifications ainsi que les prescriptions dont il faut tenir compte dans les deux projets sont présentées ci-après de manière distincte.

1. eBau



Dans l'ISCB n° 7/725.1/10.1 du 25 juillet 2019, les communes ont reçu les premières informations relatives à la réglementation sur le traitement des demandes de permis de construire par la procédure eBau déterminant le passage de la procédure physique à la procédure électronique.

A l'entrée en vigueur du projet eBUP au 1^{er} mars 2022, les nouveautés seront les suivantes:

Le projet eBau est une solution centralisée de traitement des demandes de permis de construire à laquelle il s'agit de recourir à partir du 1^{er} mars 2022. Il incombe aux requérants de déposer leur demande de permis par voie électronique, par l'intermédiaire du programme eBau. La demande de permis et tous les autres documents de la procédure sont remplis dans eBau, les plans et l'ensemble des autres documents requis y sont téléversés et transmis à l'administration communale. Le système génère le formulaire de demande de permis, qui doit être imprimé et signé, puis remis en deux exemplaires à l'administration communale concernée avec les plans, eux aussi munis d'une signature, et l'ensemble des documents téléversés (art. 10, al. 6 DPC). Les délais commencent à courir à partir de la date de réception du dossier sur support papier par la commune. Doivent être déposées sous forme électronique les demandes suivantes en particulier:

- la demande de permis de construire (art. 34, al. 1 LC),
- la demande de dérogation (art. 34, al. 2 LC),
- la demande d'octroi anticipé du permis de construire (art. 37 LC),
- la demande de prolongation de la durée de validité du permis de construire (art. 42, al. 3 LC),
- la demande d'approbation pour des objets de moindre importance (art. 44 LC),
- la demande de modification du projet et les demandes de dérogation a posteriori dans le cadre des procédures d'octroi du permis de construire et de recours en matière de construction menées devant la Direction des travaux publics et des transports (art. 43 et 44 DPC),
- la déclaration spontanée en matière de police des constructions (art. 47a DPC).

L'application eBau rend la procédure entièrement électronique aussi bien entre autorités qu'entre les autorités et les tiers. Il n'est plus nécessaire de remplir de nombreux formulaires, qui sont intégrés au nouveau dossier de demande de permis de construire électronique. La plate-forme eBau attire l'attention sur les quelques formulaires de demande qui doivent encore être remplis et téléversés. Il incombe aux autorités de traiter de manière électronique, par l'intermédiaire d'eBau, les demandes transmises. Les formulaires publiés sur le site Internet de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) qui, jusqu'à maintenant, pouvaient être remplis en ligne, sauvegardés dans une mémoire intermédiaire et imprimés, ne doivent plus être utilisés. Ils restent toutefois disponibles sur le site jusqu'à nouvel avis, puisque des modifications de projets ou des demandes de dérogation a posteriori au sujet de demandes de permis de construire pendantes, sur support papier, ne doivent pas obligatoirement être remises sous forme électronique.

En ce qui concerne le dépôt public de la demande de permis de construire, les documents doivent être déposés pendant le délai d'opposition sous forme physique mais aussi, désormais, sous forme électronique (art. 28 DPC). Ainsi, il est possible de consulter les documents aussi bien sur place, dans les locaux de l'administration communale, que de manière électronique. Le programme eBau offre la possibilité de rendre le dépôt public accessible sous forme électronique, dans le respect de la législation sur la protection des données.

Comme jusqu'ici, le programme relatif à la procédure, les rapports officiels et les rapports techniques ne doivent pas être envoyés à titre supplémentaire par courrier postal. Il suffit de les signer, de les téléverser dans l'application eBau sous forme de copie et de classer l'original au sein de sa propre organisation.

Les autorités d'octroi du permis de construire doivent continuer à envoyer par courrier aux personnes requérantes la décision signée, accompagnée d'un jeu de plans lui aussi signé.

D'ici la création des bases légales nécessaires à l'introduction de la communication électronique des écrits dans le domaine de la justice administrative, qui doit intervenir dans le cadre de la modification prévue de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), ce sont les dossiers sur support papier qui font toujours foi. Durant cette période transitoire, les autorités d'octroi du permis de construire restent tenues de disposer d'un dossier complet sur papier. Elles doivent ainsi imprimer tous les documents qui lui parviennent ou qui sont générés par eBau (programme relatif à la procédure, rapports officiels et rapports techniques) et les verser au dossier sur papier.

L'archivage des dossiers relève toujours du service compétent. Les dossiers électroniques enregistrés dans eBau peuvent y demeurer jusqu'à ce qu'une solution d'archivage numérique soit mise en œuvre.

Résumé des principaux éléments:

- Même après l'entrée en vigueur du projet eBUP, les personnes requérantes doivent remettre à la commune, en plus des documents relatifs à la demande de permis de construire soumis par voie électronique, le même dossier sur papier, en deux exemplaires, munis des signatures nécessaires.
- Les délais commencent à courir à partir de la date à laquelle la commune reçoit le dossier papier.
- Il n'est pas nécessaire d'envoyer en plus par courrier postal le programme relatif à la procédure, les rapports officiels et les rapports techniques. Il suffit de les signer, de les téléverser sous forme de copie sur la plateforme eBau et de classer les originaux au sein de sa propre organisation.
- Les personnes intéressées peuvent consulter la version électronique obligatoire du projet mais aussi continuer à se voir accorder, pendant la durée du dépôt, le droit de consulter le dossier sur support papier.
- Les autorités directrices, quant à elles, doivent remettre aux personnes requérantes, par courrier postal, la décision d'octroi du permis de construire signée, accompagnée d'un jeu de plans signé.
- Les deux formulaires pour la déclaration spontanée en matière de contrôle des constructions DC1 et DC2 doivent être remplis par l'intermédiaire d'eBau, imprimés, signés et remis à la commune.
- Un dossier complet sur support papier reste demandé pour les procédures d'opposition et de recours. Cela signifie que tous les documents papier manquants (programme relatif à la procédure, rapports officiels et rapports techniques) sont imprimés par l'autorité directrice et versés au dossier sur support papier existant.
- Le dossier est archivé par le service compétent à cet égard.
- Les dossiers électroniques enregistrés dans eBau peuvent y demeurer jusqu'à ce qu'une solution d'archivage numérique soit mise en œuvre. A moyen terme, la plateforme eBau disposera d'une interface avec les Archives de l'Etat. Les dossiers électroniques présents dans eBau ne doivent pas être imprimés.
- Les questions d'ordre technique doivent être posées au service d'assistance ad hoc. Les adresses sont enregistrées sur la plateforme eBau.
- Les questions de fond et les questions complémentaires liées à une procédure d'octroi du permis de construire doivent être adressées aux communes. Ces dernières, quant à elles, posent leurs propres questions au service spécialisé compétent.

Vous trouverez d'autres informations relatives au projet eBau en consultant le site suivant: [Projet eBau \(Permis de construire\) Direction de l'intérieur et de la justice - Canton de Berne](#)

Formations

L'OACOT va proposer une nouvelle fois en février 2022 les cours de formation sur eBau déjà organisés en 2019. Le processus enseigné va du dépôt de la demande de permis de construire à la clôture de la procédure de construction. Les documents pour l'inscription seront disponibles en temps voulu sur la plateforme eBau, à la rubrique «Actualités». Lors de ces cours, le plan de protection Covid-19 valable à la date prévue (pour l'instant: personne vaccinée, guérie ou testée) s'applique et aucune autre mesure d'hygiène ou de sécurité n'est prise.

Pour les personnes expérimentées, l'équipe d'eBau de l'OACOT informera en février 2022, à nouveau par Skype, au sujet des développements les plus récents, comme elle l'a fait en 2020 et en 2021. Le lien pour la réunion par vidéo sera publié en temps utile sur la plateforme eBau, à la rubrique «Actualités».

Il existe la possibilité de s'exercer de manière indépendante dans l'environnement de test du programme eBau. Les personnes requérantes peuvent s'y connecter à partir de l'adresse <https://portal.ebau-test.sycloud.ch/>. Les autorités, elles, y accèdent à partir de la page <https://ebau-test.sycloud.ch/>.

Il s'agit de préciser que le logo du programme eBau a été adapté. Il est conseillé aux communes de remplacer le logo qui figure sur leur site Internet par la nouvelle version.

2. ePlan



L'introduction du programme ePlan permettra à l'avenir d'examiner et d'approuver de manière entièrement électronique les plans d'affectation des communes et des conférences régionales. Au cours d'une phase transitoire de cinq ans, les documents sur support papier (plans de zones, règlements de construction, plans de quartier, etc.) seront remplacés par des jeux de données numériques et des fichiers au format PDF et considérés comme des documents juridiquement valables.

L'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2022 de la révision législative requise par le projet eBUP permettra d'approuver les plans d'affectation sous forme électronique. Selon le calendrier actuel, l'application ePlan sera disponible au cours du deuxième trimestre de 2022, période à partir de laquelle les premiers transferts de la part de communes pourront avoir lieu.

Dans un courrier d'août 2021, l'OACOT a déjà fourni des informations détaillées sur ce projet aux communes bernoises. L'OACOT a en outre apporté une contribution au sujet de l'introduction d'ePlan dans le bulletin du groupe d'aménagement cantonal (GAC) 3/2021 de septembre. Les éléments suivants permettent à l'office de fournir des compléments d'information sur la suite de la procédure et de répondre aux questions d'intérêt général qui lui ont été posées.

Convention avec les communes au sujet de la date d'introduction

Dans le courrier d'août 2021 susmentionné, l'OACOT proposait aux communes une date pour l'introduction d'ePlan. Depuis lors, les réponses des communes ont été rassemblées. L'OACOT tente, dans la mesure du possible, de tenir compte des souhaits des communes en termes de délai et traitera les dossiers au cours des prochaines semaines. Les dispositions transitoires de la révision législative relative au projet eBUP prévoient que les communes et l'OACOT concluent une convention sur la date d'introduction. L'OACOT présentera un projet aux communes à cet égard.

Formation des communes et d'autres acteurs concernés et informations

La formation du personnel communal concerné, des bureaux d'aménagistes mandatés et des gestionnaires des données (généralement les bureaux de géomètres) et les informations à leur fournir sont

d'une grande importance. Afin que les communes puissent préparer à temps le passage à ePlan, l'OACOT prévoit d'organiser des séances d'information et des formations à un rythme semestriel. Il est prévu que lors de l'année d'introduction d'ePlan pour une commune, celle-ci reçoive une documentation écrite et soit informée et formée, six mois à l'avance environ, au sujet des différentes étapes de la procédure et des travaux préparatoires.

La première séance d'information devrait avoir lieu durant le premier trimestre de 2022 pour les communes qui commenceront à travailler avec le système ePlan au cours de cette même année. L'OACOT informera en temps utile ces communes sur les modalités précises et sur la date arrêtée.

D'autres acteurs importants pour le transfert des plans d'affectation sur la plateforme ePlan sont les bureaux d'aménagistes mandatés par les communes et les gestionnaires des données. L'OACOT est en contact avec la Fédération suisse des urbanistes (FSU), section du Mittelland, et la Société suisse de géomatique et de gestion du territoire (GEOSUISSE), section de Berne, et prépare des séances d'informations ciblées.

Par ailleurs, l'OACOT s'adressera aussi individuellement aux services cantonaux concernés afin de clarifier les questions liées à l'organisation ou au processus et d'offrir une formation de base sur le futur travail avec ePlan.

Informations sur le nouveau modèle de données pour le plan d'affectation du canton de Berne

Le plan d'affectation numérique dans le canton de Berne se compose de l'application ePlan, qui traite les questions préalables, l'examen préalable et l'approbation des plans, et du modèle de données pour le plan d'affectation. Ce dernier est une extension du modèle de données MD16PABE, que les communes connaissent déjà du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF). Les contenus et les indications des plans d'affectation actuels sont saisis sous forme de géométries dans le nouveau modèle de données. Les différents règlements et les plans de quartier ayant force obligatoire pour les propriétaires fonciers sont rattachés aux contenus du modèle de données sous forme de fichiers PDF.

Le nouveau modèle de données a été testé fin 2020 avec cinq communes dans le cadre d'un projet pilote et se trouve en phase de finalisation. Son utilisation requiert une infrastructure technique bien particulière, que seuls des spécialistes tels que des bureaux de géomètres ou certains bureaux d'aménagistes possèdent. Si ces derniers consultent le modèle pilote et souhaitent disposer d'autres informations au sujet des adaptations prévues, ils peuvent les demander à l'Office de l'information géographique (OIG), info.oerebk@be.ch. Il est prévu que le modèle de données définitif soit disponible à la fin de l'automne 2021.

Un instrument de conversion sera mis à la disposition, à titre d'aide, des gestionnaires des données pour le nouveau modèle de données, tel qu'il existe aujourd'hui déjà pour le modèle MD16PABE. Cet instrument facilite le transfert du jeu de données existant dans le nouveau modèle de données et réduit ainsi le travail lié à la migration. Les jeux de données peuvent être largement réutilisés. Les données numériques du MD16PABE n'avaient pas de caractère juridique contraignant, ce qui ne sera plus le cas désormais. Vu que la conversion dans le nouveau modèle de données et l'introduction dans la plateforme ePlan change la donne, le contrôle des données sera plus détaillé et renforcé par rapport à ce qui prévalait jusqu'à maintenant. Il se peut donc, dans certains cas, que des améliorations soient apportées ultérieurement aux géométries ou aux prescriptions juridiques.

Afin que les modifications et leur approbation soient clairement visibles dans les données, des numéros d'identification fondés sur des affaires seront utilisés à l'avenir. Il incombe aux gestionnaires des données de les saisir dans le modèle.

En outre, des adaptations du système de moindre importance sont nécessaires du fait du changement des exigences du modèle de géodonnées minimal de la Confédération. En fonction de la structuration actuelle de leur plan d'affectation, il se peut que les communes doivent effectuer un travail plus important. En résumé, les principaux changements sont les suivants:

- Pour les surfaces hors de la zone à bâtir, on distingue dorénavant entre la zone agricole, la zone de forêts et les plans et cours d'eau. A noter que les forêts et les plans et cours d'eau doivent être saisis à titre indicatif conformément à la couverture du sol de la mensuration officielle.
- Les espaces réservés aux eaux ne sont plus saisis et définis que comme surfaces. Tout objet encore défini de manière linéaire doit être représenté comme une surface.
- Les degrés de sensibilité au bruit doivent eux aussi être saisis géométriquement sur toute la surface considérée.
- Quelques informations techniques de l'ancien modèle de données MD16PABE ne sont pas reprises dans le nouveau modèle. Les gestionnaires des données doivent donc déterminer avec les communes concernées si ces informations restent nécessaires. Si tel est le cas, les gestionnaires doivent utiliser un modèle d'extension spécifique.

Le manuel précisant les règles applicables à la saisie des données (tout particulièrement pertinent pour les gestionnaires des données) est en cours d'élaboration et devrait être disponible en allemand sous forme de projet d'ici la fin de 2021. Les communes conservent la souveraineté en matière de données ainsi que la fonction de maître de ces dernières.

Procédures possibles pour l'introduction dans ePlan

Pour transférer leurs plans d'affectation dans ePlan, les communes disposent de trois procédures différentes qui exigent plus ou moins de temps, de travail et de ressources:

1. Reconnaissance des données numériques en procédure simplifiée

Les communes peuvent faire approuver les plans d'affectation entrés en force en suivant une procédure simplifiée pour autant que les documents ne contiennent aucun changement de contenu ou de forme. La procédure simplifiée est régie par l'article T4-2 des dispositions transitoires de la modification de la loi sur les constructions du 3 décembre 2020.

Dans le cadre de cette procédure, il convient de prévoir une publication dans la feuille officielle d'avis ainsi qu'un dépôt public. Les oppositions et les recours peuvent uniquement porter sur la procédure portant sur les adaptations prévues. Le conseil communal a ensuite la possibilité d'adopter les adaptations techniques et de les remettre à l'OACOT pour approbation.

2. Lien avec une révision de l'aménagement local

Les communes qui souhaitent faire approuver une révision de leur aménagement local au cours de l'année d'introduction d'ePlan peuvent associer les deux démarches. La conversion des données au système numérique puis le traitement de ces dernières peuvent ainsi être combinés au développement des plans d'affectation. Le nouveau plan d'aménagement local n'a de la sorte plus à être remis sur support papier en vue de son approbation mais peut être directement téléversé dans ePlan sous forme de jeu de données numériques.

La révision de l'aménagement local requiert la procédure ordinaire, la procédure de participation publique devant être menée, comme c'est le cas actuellement, selon l'article 58 LC (le projet eBUP n'entraîne ici aucun changement). L'examen préalable conformément à l'article T8-2, alinéa 1, lettre a des dispositions transitoires de la modification de l'ordonnance sur les constructions du 22 septembre 2021 se fonde sur des documents sous forme imprimée. Le dépôt public, lui aussi, a encore lieu sur la base de documents sur support papier, mais la possibilité de les consulter par voie électronique doit désormais être garantie.

3. Regroupement (consolidation) de prescriptions juridiques

Il arrive souvent que les communes aient procédé au fil des années suivant l'approbation des plans d'affectation à plusieurs changements dans leur règlement des constructions, leurs plans de zones ou leurs plans de quartier. Ces changements impliquent que les plans d'affectation doivent être complétés par de nombreux documents qui devraient maintenant pouvoir être rattachés au nouveau modèle de données dans un ou plusieurs fichiers PDF.

Afin de mettre au point les nombreux documents et de les rendre plus lisibles, les communes, en passant au système ePlan, peuvent regrouper ces prescriptions juridiques et les consolider. Les changements sont ainsi intégrés au document d'origine, une note de bas de page précisant les modifications apportées.

Dans la mesure où le regroupement de dispositions légales entrées en force n'entraîne aucun changement de contenu des instruments d'aménagement, il est possible de recourir à la procédure prévue à l'article 122, alinéa 6 OC, qui exige un dépôt public. Vu que, de par la loi, cette procédure est de la compétence du conseil communal, une communication de l'arrêté communal n'a pas de raison d'être.

Charges en termes de finances et de ressources humaines pour l'introduction du programme ePlan

Pour l'heure, l'OACOT n'est pas à même de quantifier, de manière générale, les charges occasionnées pour le transfert des plans d'une commune dans le programme ePlan, car celles-ci dépendent de différents facteurs.

Afin que les gestionnaires des données puissent travailler avec le nouveau modèle de données pour le plan d'affectation, ils doivent avant tout disposer d'une infrastructure technique adaptée, ce qui implique des charges en termes de finances et de ressources humaines. Dès que les travaux à cet égard auront été effectués, les gestionnaires pourront traiter tous les jeux de données des communes dont ils s'occupent.

En fonction de la qualité des données, de la taille de la commune et de la structure du plan d'affectation disponible, il s'agit de procéder à des modifications dans le modèle de données (voir supra). Avant que les données numériques ne soient remises à l'OACOT pour qu'il procède à leur reconnaissance, il peut s'avérer pertinent que la commune ou le bureau d'aménagiste mandaté en vérifie la qualité. Il est impossible de procéder à une estimation, valable de manière générale, des coûts engendrés.

Des frais supplémentaires ne sont pas exclus si la commune décide de combiner le transfert vers ePlan avec une révision de l'aménagement local (ce qui oblige le ou la géomètre à saisir à nouveau les contenus du plan d'aménagement local adapté) ou de remettre les prescriptions légales sous une forme consolidée. En effet, il se pourrait que les bureaux d'aménagistes doivent effectuer des travaux à cet égard.

En se fondant sur les premières réactions et sur les expériences réalisées au cours de la phase de test, l'OACOT part du principe que les charges financières pour le transfert vers ePlan (sans prise en compte des frais supplémentaires au cas où les variantes 2 et 3 mentionnées étaient retenues) sont nettement inférieures à celles du financement initial du cadastre RDPPF. Aucun soutien financier du canton, sous la forme de subventions, n'est prévu.

Examen et approbation des plans d'affectation jusqu'au passage de la commune au programme ePlan

Jusqu'à la numérisation des plans d'affectation communaux, la procédure d'édiction des plans pour les communes ne subit pratiquement aucun changement. Les plans d'affectation doivent toujours être remis sur support papier à l'OACOT, dans le nombre d'exemplaires fixé, en vue de leur examen préalable et de leur approbation. La seule modification concerne la consultation par voie électronique durant le dépôt

public (art. 60, al. 1a LC). La commune doit en effet confirmer sous une forme adéquate qu'elle a garanti un accès électronique pendant la durée du dépôt, ce qui peut déjà découler de l'attestation de la publication. Il convient, comme c'est le cas actuellement, d'ajouter les plans d'affectation sous forme de fichiers PDF aux documents devant être approuvés. Juridiquement, les plans sur papier font foi jusqu'au passage au programme ePlan.

Examen et approbation des plans d'affectation à partir de la date de passage de la commune au programme ePlan

Dès que les plans d'affectation communaux sous forme électronique sont reconnus, les données numériques font foi. A partir de ce moment-là, les documents nécessaires à l'examen préalable ou à l'approbation doivent exclusivement être transmis électroniquement par l'intermédiaire d'ePlan, et non plus sous une forme imprimée. Une fois les plans d'affectation convertis en fichiers numériques, le dépôt public a lieu lui aussi sous forme électronique, la seule disponible désormais.

D'ici l'introduction de la communication électronique des écrits dans la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), les décisions d'approbation de l'OACOT seront toujours notifiées sur support papier. De même, les oppositions doivent être signées et déposées sous forme imprimée.

Les communes qui auront déjà effectué la transition restent libres de faire une demande préalable au sens de l'article 109a OC par voie électronique également, par l'intermédiaire d'ePlan. L'OACOT le recommande d'ailleurs.

Future gestion de la procédure coordonnée au sens de la loi de coordination (LCoord)

Lorsqu'une demande de permis de construire doit être coordonnée au plan d'affectation, l'affaire peut elle aussi être traitée dans l'application ePlan, qui dispose d'une interface avec eBau. Pendant que les données numériques du plan d'affectation sont téléversées dans ePlan, une demande distincte de permis de construire est déposée dans le programme eBau, munie d'un numéro eBau. Le rattachement des deux affaires permet ensuite de mener la procédure coordonnée dans ePlan.

Il convient de tenir compte, lors du dépôt public du dossier de la demande de permis de construire, des restrictions liées aux données dignes de protection. Dans le cas de plans d'affectation tenant lieu simultanément de plans servant à la demande de permis (p. ex. équipement de détail), il y a lieu de s'assurer qu'ils ne contiennent pas de données dignes de protection avant l'étape de la publication électronique.

Comme précisé au début de la présente information au sujet du projet eBau, la forme du support papier reste déterminante d'un point de vue juridique pour les dossiers de demande d'octroi d'un permis de construire. Pour cette raison, de tels dossiers doivent aussi être remis lors de la procédure coordonnée au sens de la LCoord en deux exemplaires, sous forme imprimée, munis de toutes les signatures requises.

Autres informations sur le projet ePlan

Vous trouverez d'autres informations à ce sujet sur le site www.be.ch/eplan. Dès janvier 2022, l'OACOT y publiera une rubrique de foire aux questions (FAQ).

**Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire**

*Dr. Daniel Wachter
Chef d'office*